

*Autres parties à la procédure:* Parlement européen (représentants: S. Seyr et G. Corstens, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: A. F. Jensen, M. Bauer et R. Meyer, agents)

### Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.
2. Mme Dominique Bilde est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 161 du 07.05.2018

---

### Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 6 septembre 2018 — Sophie Montel / Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-84/18 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Recevabilité — Parlement européen — Réglementation concernant les frais et les indemnités des députés au Parlement européen — Indemnité d'assistance parlementaire — Recouvrement des sommes indûment versées)*

(2018/C 399/20)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* Sophie Montel (représentant: G. Sauveur, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Parlement européen (représentants: S. Seyr et G. Corstens, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: A. F. Jensen, M. Bauer et R. Meyer, agents)

### Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.
2. Mme Sophie Montel est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 161 du 07.05.2018

---

### Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 6 septembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Visoki upravni sud — Croatie) — Hrvatska banka za obnovu i razvitak (HBOR) / Povjerenik za informiranje Republike Hrvatske

(Affaire C-90/18) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour — Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles — Irrecevabilité manifeste)*

(2018/C 399/21)

Langue de procédure: le croate

### Jurisdiction de renvoi

Visoki upravni sud

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Hrvatska banka za obnovu i razvitak (HBOR)

Partie défenderesse: Povjerenik za informiranje Republike Hrvatske

en présence de: Hrvoje Šimić

**Dispositif**

La demande de décision préjudicielle introduite par le Visoki upravni sud (cour administrative d'appel, Croatie), par décision du 1<sup>er</sup> février 2018, est manifestement irrecevable.

<sup>(1)</sup> JO C 134 du 16.04.2018

---

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 6 septembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Central Administrativo Sul — Portugal) — Fazenda Pública / Carlos Manuel Patrício Teixeira, Maria Madalena da Silva Moreira Patrício Teixeira**

(Affaire C-184/18) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Fiscalité directe — Article 18 TFUE — Principe de non-discrimination — Articles 63, 64 et 65 TFUE — Libre circulation des capitaux — Charge fiscale plus élevée sur les plus-values immobilières réalisées par des non-résidents — Restrictions aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers)*

(2018/C 399/22)

Langue de procédure: le portugais

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Central Administrativo Sul

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Fazenda Pública

Parties défenderesses: Carlos Manuel Patrício Teixeira, Maria Madalena da Silva Moreira Patrício Teixeira

**Dispositif**

Une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui soumet les plus-values résultant de la cession, par un résident d'un État tiers, d'un bien immeuble situé dans cet État membre à une charge fiscale supérieure à celle qui serait appliquée pour ce même type d'opération aux plus-values réalisées par un résident dudit État membre constitue une restriction à la libre circulation des capitaux qui, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, ne relève pas de l'exception prévue à l'article 64, paragraphe 1, TFUE et ne saurait être justifiée par les raisons visées à l'article 65, paragraphe 1, TFUE.

<sup>(1)</sup> JO C 182 du 28.05.2018